



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2025

ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET L'ATELIER DE L'ENVIRONNEMENT –

CPIE DU PAYS D'AIX

AU TITRE DU PACTE TERRITORIAL

DOSSIER MGDIS N°12942

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix Marseille Provence, 58, boulevard Charles Livron – 13007 MARSEILLE, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, ou son représentant, régulièrement habilitée à signer la présente convention

Ci-après dénommée «*la Métropole* »

ET

l'Atelier de l'environnement - CPIE du Pays d'Aix, dont le siège est situé Domaine du Grand Saint Jean, 4855 chemin du Grand Saint-Jean, 13540 Puylricard, représenté par Son Président, Monsieur Hervé DOMENACH, régulièrement habilité,

Ci-après dénommée «*le CPIE* » ou «*l'association* »

Ci-après dénommées collectivement «*les Parties* »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En 2025, le Service Public de Rénovation de l'Habitat (SPRH), destiné à accompagner les ménages dans la rénovation de leur logement, est financé par l'ANAH dans le cadre d'un Pacte Territorial, PIG France Rénov' (Conseil d'Administration de l'ANAH du 13 mars 2024).

L'objectif est ainsi de garantir la continuité des missions actuelles et d'accompagner toujours plus efficacement les ménages dans les projets de rénovation de leurs logements (rénovation énergétique, autonomie, lutte contre l'habitat indigne, etc.).

Ce Pacte territorial, qui succède au programme SARE (Service d'Accompagnements à la Rénovation Energétique) sur la période 2021/2024, porte sur les missions suivantes :

Volet 1 - Dynamique Territoriale

Il s'agit de faire connaître la marque « France Rénov' » à l'ensemble des propriétaires occupants et bailleurs du parc résidentiel privé, individuel comme collectif et quelque soient leurs revenus, dans l'objectif d'en faire un point de repère du grand public en besoin de rénovation (adaptation à la perte d'autonomie, rénovation énergétique, résorption de l'habitat indigne ou dégradé).

Il s'agit également de développer les actions à destination des professionnels.

Les RDV Réno 2023 et 2024 en direction de ces deux cibles, par leur succès, sont révélateurs du besoin d'information.

Volet 2 - Information, conseil et orientation

L'animation du dispositif, réalisée par la Métropole maître d'ouvrage du pacte territorial, consiste à informer et conseiller gratuitement tous les ménages pour leur donner les clés de réussite avant le lancement de leurs projets de travaux. Le numéro unique Allo Métropole Rénov (AMR) est déterminant dans l'orientation des publics lors du primo-accueil. Les modalités d'accueil et d'orientation seront réajustés après des évaluations pour en optimiser les résultats. Les missions de conseil personnalisé pourront être suivies d'un appui à l'accompagnement des ménages.

Volet 3 - Accompagnement

De manière facultative l'accompagnement, par le biais d'une contractualisation avec un ou plusieurs opérateurs sera renforcé par des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage des ménages et copropriétés. L'objectif est de contribuer une mise en œuvre optimisée de leurs programmes de travaux en rénovation énergétique, en adaptation des logements, dans la résorption de l'habitat indigne et l'accompagnement des copropriétés et propriétaires bailleurs. Cette assistance à maîtrise d'ouvrage sera particulièrement consacrée à l'accompagnement technique et l'accompagnement au montage du dossier financier.

Le CPIE du Pays d'Aix a déposé une demande de subvention pour l'année 2026 auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre des volets 1 et 2 de ce pacte territorial.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de « la transition énergétique et le climat ».

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le CPIE, en tant qu'Espace Conseil France Rénov', déploie depuis plusieurs années les actions relatives :

- à l'information, au conseil et l'accompagnement de tous les ménages, propriétaires occupants ou bailleurs, en individuel ou copropriété, ayant un projet de rénovation énergétique.
- En prolongement de cet accompagnement, le CPIE participera à la promotion du dispositif initié par la Métropole sur la végétalisation des copropriétés. En effet, dans le prolongement des travaux sur le bâti, la végétalisation permet : l'amélioration du confort thermique, l'amélioration de la gestion des eaux pluviales, le retour de la biodiversité, et in fine l'amélioration du confort et l'attractivité résidentiel.
- à la dynamique territoriale auprès des particuliers, des professionnels et des acteurs locaux.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à prolonger la mise en œuvre de ces actions, comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification.

Elle est conclue au titre de l'exercice budgétaire 2026, les dépenses éligibles étant prises en compte à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, et trouve son terme au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions, notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année, toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile et, en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COÛT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action

L'annexe 1 à la présente convention précise le budget prévisionnel global de l'objectif, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 882 343 euros (huit cent quatre-vingt-deux mille trois cent quarante-trois euros).

4.2 Participation de la Métropole

La participation de la Métropole est d'un montant de 872 143 € soit 98,44% du coût total prévisionnel de l'action.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement se feront, sur demande du bénéficiaire, comme suit :

- Unacompte dans la limite de 50% sera versé après signature et notification de la convention, soit 436 071.50 €,
- Un deuxième versement de 30%, soit de 261 642.90 € sera versé sur production, en septembre de l'année N d'un rapport d'activité signé par le Président de l'Association et arrêté au 31 août, faisait état des indicateurs suivants :

- Nombre d'informations,
- Nombre de conseils,
- Nombre d'appuis à l'accompagnement
- Nombre de dossiers dont les travaux ont démarré et montant des travaux
- Nombre de dossiers abandonnés
- Nombre de webinaires et de participants
- Nombre d'événements et de participants
- Un troisième versement de 20% (solde), soit de 174 428.60 € sera versé sur production du compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée, signée par le Président de l'Association, des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant, du rapport d'activité de l'année écoulée (mentionnant notamment les indicateurs ci-dessus, ainsi que du procès-verbal de l'assemblée générale approuvant tous les documents précités).

4.4Ajustement de la subvention

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile, conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

A cette fin, l'association devra adresser à la Métropole un compte rendu quantitatif et qualificatif du programme d'action cf. Annexe 3 : compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'action.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixantequinze mille euros (75.000 euros) ou représentent plus de 50 % du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153.000 euros) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

À compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de

153.000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le versement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un

mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31, rue François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 02.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « télérecours citoyen » depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour le CPIE
Le Président
Hervé DOMENACH

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence La Présidente ou son représentant

ANNEXE 1 – Programme d'actions

ANNEXE 3 – Compte rendu quantitatif et qualitatif

ANNEXE 4 – Budget prévisionnel de l'action

|

ANNEXE I PROGRAMME D'ACTIONS

Obligation : l'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations de service public destinées à permettre la réalisation du Service visé à l'article 1^{er} de la convention :

Mise en œuvre du Plan d'actions du Service Public de la rénovation de l'Habitat dans le cadre du pacte territorial

Objectifs :

L'animation du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (France Rénov'), pour le CPIE du Pays d'Aix , doit favoriser la massification des rénovations énergétiques des logements privés sur les territoires du pays d'Aix et Salonais ainsi que de Grans, Cornillon-Confoux et Miramas.

Pour atteindre ces objectifs, la maison énergie habitat propose 3 axes de travail :

1/ informer, conseiller, appuyer au parcours d'amélioration et orienter afin de faciliter le parcours de rénovation individuel (maison ou appartement) et collectif (copropriétés). A noter que pour 2025 après un triplement des objectifs en 2024, la MEHC se fixe comme objectif de continuer l'augmentation du nombre de copropriétés suivies. L'ALEC et la MEHC introduisent une quatrième mission essentielle qu'elles appellent « suivi », parallèle au volet facultatif d'accompagnement privé. Cette mission vise à faire perdurer le lien entre les ménages et l'Espace Conseil France Rénov' (ECFR) tout au long du volet d'accompagnement privé.

2/ Développer une animation territoriale (environ 30 actions par an):

Renforcer la notoriété du service, valoriser les bonnes pratiques et mettre en relation des porteurs de projets et porteurs d'offres.

3/ Mobiliser et valoriser les acteurs du territoire :

- La mobilisation de l'ensemble des acteurs impliqués par la rénovation des copropriétés est l'objectif central.

- Référencer les acteurs engagés, proposer des temps de rencontres entre offre et demande, favoriser la connaissance réciproque des acteurs.

En lien avec le triplement de copropriétés accompagnées, la cible des syndics de copropriétés sera un axe de développement fort déjà engagé.

Dans le cadre du service public de la performance énergétique et de l'animation du service public, la maison énergie habitat joue un rôle de tiers de confiance, de facilitateur et d'incitateur, de service de proximité.

L'animation territoriale se porte plus particulièrement sur les syndics de copropriétés qui nous permettent de toucher le plus grand nombre de copropriétés du territoire. Enfin, la maison énergie habitat participe localement aux réflexions et actions collectives menées avec les autres Espace Conseil France Rénov' et collectivités engagées (réseaux nationaux, groupes de travail régionaux, etc.).

En parallèle de ce projet, le CPIE du Pays d'Aix (ainsi que L'ALEC et la Métropole Aix-Marseille-Provence) sont lauréats d'un programme Européen (OTTER LIFE) qui renforce les actions du service public de la rénovation de l'Habitat en finançant des postes supplémentaires dédiés à ce même service et permet également de développer de manière plus importante, l'outil numérique « Loutre » qui est au service du territoire, de ses administrés et des professionnels de la rénovation

Publics visés :

Les publics visés par le Service Public de la Rénovation de l'Habitat sont :

- Les porteurs de projets (maison individuelle et copropriété)
- Les professionnels de la rénovation (Ingénierie et travaux)
- Les professionnels de l'immobilier (Syndics de copros, agent immobiliers, notaires)
- Les professionnels du financement (Banques, réseaux de financement)

Localisation :

Le Service Public de la Rénovation de l'Habitat est déployé sur la Métropole Aix-Marseille-Provence. Une répartition « Nord-Sud » est faite entre l'ALEC et le CPIE Pays d'Aix

Le CPIE Pays d'Aix couvre le Pays d'Aix, le Pays Salonais ainsi que 3 communes du territoire Istres Ouest Provence (Grans, Cornillon-Confoux et Miramas)

Moyens mis en œuvre :

Moyens humains :

Le CPIE Pays d'Aix met à disposition 10,7 ETP dédiés à la mise en œuvre de cette mission. D'autres ETP supplémentaires y sont également alloués (Quote part de fonctions supports dans les frais de structures)

Locaux :

Le CPIE Pays d'Aix met à disposition de ce service public une partie de ses salariés qui se situent dans la Maison Energie Habitat Climat qui se situe au Parc D'Ariane – 11 Bd de la Grande Thumine – 13090 Aix en Provence.

Précision sur les locaux. Au regard des recrutements supplémentaires effectués pour le renforcement du Service Public de la Rénovation de l'Habitat, le CPIE a augmenté sa surface au dernier trimestre 2024 afin d'accueillir l'ensemble de l'équipe.

Méthode d'évaluation et indicateurs choisis :

L'évaluation de notre action répond aux indicateurs suivants :

Indicateur 1 : Nombre d'informations

Indicateur 2 : Nombre de conseils

Indicateur 3 : Nombre d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat)

Indicateur 4 : Nombre de projets suivis

Indicateur 5 : Nombre de projets dont les travaux ont démarré et montant des travaux

Indicateur 6 : Nombre de projets abandonnés

Indicateur 7 : Nombre d'événements, d'animation et de participants

Indicateur 8 : Nombre de professionnels mobilisés

Ces indicateurs sont fournis par les extractions de notre outil Loutre de manière continue.

En plus de ces indicateurs, Loutre nous permet d'avoir des indicateurs supplémentaires :

- Economies d'énergie réalisées (en kWh /an), en énergie primaire et finale
- Emissions de GES évitées (en TeqCO2 /an)
- Volume financier généré par les rénovations du territoire (en M€ /an)
- % moyen d'économies d'énergie par projet de rénovation
- Nombre de partenaires privés ou public du Service Public de la Rénovation de l'Habitat

ANNEXE III

COMPTE RENDU QUANTITATIF ET QUALITATIF DU PROGRAMME D'ACTION

Description de l'action		
Objectif de l'action en lien avec la mission de service public	Animation de l'Espace Conseil France Rénov', service public de la rénovation de l'habitat 2025 : Favoriser la massification des rénovations énergétiques des logements sur les territoires du pays d'Aix et Salonais ainsi que de Grans, Cornillon Confoux et Miramas, par la mobilisation et l'accompagnement des porteurs de projets privés, la mobilisation des professionnels et la mise en relation des différents acteurs (publics ou économiques) du territoire	
Pilote de l'action	CPIE Pays d'Aix dans le cadre de la politique publique PCAEM Métropole Aix-Marseille Provence	
Partenaires de l'action	ADIL 13, ALECm	
Durée et dates de début et de fin de l'action	La convention de PIG pacte territoriale France Rénov' est conclue pour une durée minimale de trois ans et maximale de cinq ans. L'action décrite porte sur une année, du 1/01/2026 au 31/12/2026	
Budget alloué à l'action	Prévisionnel :872 143€	
	Réalisé :	
Moyens RH affectés à l'action (ETP, typologie des postes)	Prévisionnel :10.7 ETP	1 chef de projet 1 chargée d'animation territoriale 1 chargée de communication 1 chargée de mobilisation des professionnels de l'immobilier 6 conseillers France rénov 1 responsable administrative 1 responsable financière 1 responsable de pole
	Réalisé :	
Mise en œuvre de l'action : description des modalités opérationnelles de mise en œuvre de l'action.		
Le CPIE du Pays d'Aix à travers sa maison énergie habitat climat (MEHC) propose 3 axes de travail :		
1/ informer, conseiller, appuyer au parcours d'amélioration et orienter afin de faciliter le parcours de rénovation individuel (maison ou appartement) et collectif (copropriétés). A noter que pour 2025 après un triplement des objectifs en 2024, la MEHC se fixe comme objectif de continuer l'augmentation du nombre de copropriétés suivies. L'ALEC et la MEHC introduisent une quatrième mission essentielle qu'elles appellent « suivi », parallèle au volet facultatif d'accompagnement privé. Cette mission vise à faire perdurer le lien entre les ménages et l'Espace Conseil France Rénov' (ECFR) tout au long du volet d'accompagnement privé.		
2/ Développer une animation territoriale (environ 30 actions par an):		
Renforcer la notoriété du service, valoriser les bonnes pratiques et mettre en relation des porteurs de projets et porteurs d'offres.		
3/ Mobiliser et valoriser les acteurs du territoire :		
- La mobilisation de l'ensemble des acteurs impliqués par la rénovation des copropriétés est l'objectif central.		
- Référencer les acteurs engagés, proposer des temps de rencontres entre offre et demande, favoriser la connaissance réci-proque des acteurs.		
En lien avec le triplement de copropriétés accompagnées, la cible des syndics de copropriétés sera un axe de développement fort, déjà engagé.		
Dans le cadre du service public de la performance énergétique et de l'animation du service public, la maison énergie habitat climat joue un rôle de tiers de confiance, de facilitateur et d'incitateur, de service de proximité. L'animation territoriale se porte plus particulièrement sur les syndics de copropriétés qui nous permettent de toucher le plus grand nombre de copropriétés du territoire. Enfin, la maison énergie habitat climat participe localement aux réflexions et actions collectives menées avec les autres Espace Conseil France Rénov' et collectivités engagées (réseaux nationaux, groupes de travail régionaux, etc.) afin de faire bénéficier au territoire des meilleures pratiques connues		
En parallèle de ce projet, le CPIE du pays d'Aix (ainsi que L'ALEC et la Métropole Aix-Marseille-Provence) sont lauréats d'un programme Européen (OTTER LIFE) qui renforce les actions du service public de la rénovation de l'Habitat en finançant des postes supplémentaires dédiés à ce même service et permet également de développer de manière plus importante, l'outil numérique « LOUTRE » qui est au service du territoire, de ses administrés et des professionnels de la rénovation		
Évaluation de la mise en œuvre de l'action : appréciation qualitative globale. Points de vigilance à suivre et synergies à développer.		
Indicateur 1 : Nombre d'informations	Résultat cible :1900 dont 100 à destination	Résultat obtenu :

	des copropriétés	
Indicateur 2: Nombre de conseils	Résultat cible : 1270 dont 70 à destination des copropriétés	Résultat obtenu :
Indicateur 3 : Nombre d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat)	Résultat cible : 220 dont 60 à destination des copropriétés	Résultat obtenu :
Indicateur 4 : Nombre de projets suivis	Résultat cible : 300 dont 60 à destination des copropriétés	Résultat obtenu
Indicateur 5 : Nombre de projets dont les travaux ont démarré et montant des travaux	Résultat cible : 75% des projets suivis (cet indicateur est lié à la mission expérimentale de suivi proposée cette année et devra donc être confirmé par l'expérimentation	Résultat obtenu :
Indicateur 6 : Nombre de projets abandonnés	Résultat cible : moins de 25% des projets suivis	Résultat obtenu :
Indicateur 7 : Nombre d'événements, d'animation et de participants	Résultat cible : 30 événements, 1500 participants	Résultat obtenu :
Indicateur 8 : Nombre de professionnels mobilisés	Résultat cible : 300 professionnels référencés	Résultat obtenu :

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 2026
PACTE TERRITORIAL - SPRH

CHARGES	Montants ¹¹	PRODUITS	Montants ¹¹
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60_Achats	5 260	70_Vente de produits finis, de marchandises, prestation de services	
Achats stockés (matières premières, autres)	0	73_Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services	0		
Achats de matériel, équipements et travaux	500	74_Subventions d'exploitations	882 343
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	3 360	Etat : détailler le(s) ministère(s) sollicité(s)	0
Achats de marchandise	0		
Autres achats	1 400		
61_Services extérieurs	102 974		
Sous-traitance générale	644	Région(s)	0
Redevances de crédit-bail	9 418	PACA	0
Locations mobilières et immobilières	48 000		
Charges locatives et de copropriété	14 400	Département (s): CD13	
Entretien et réparations	16 950		
Primes d'assurances	6 262		
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	7 300	Total Métropole Aix-Marseille-Provence	872 143
		Métropole Echelon central	872 143
62 Autres Services extérieurs	47 209	y compris 3000€ primo conseil pour la végétalisation des copropriétés (budget : Stratégie climatique)	
Personnel extérieur	10 000		
Rémunération intermédiaires et honoraires (graphiste...)	3 000		
Publicité, information et publications	2 000		
Transports de biens et transports collectifs du personnel	500		
Déplacements, missions et réceptions	10 650		
Frais postaux et de télécommunications	5 059		
Autres : frais de salons, événements extérieurs, adhésions	16 000		
63 Impôts et taxes	32 969	Communes (Ville d'Aix)	10 200
Impôts et taxes sur rémunérations	28 169		
Autres impôts et taxes	4 800	Organismes sociaux (détailler)	
64 Charges de personnel	573 086	Fonds européens	
Rémunération des personnels	408 240	Agence de services et de paiement	
Charges sociales	160 833	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	4 014	Aides Privées	
65 Autres charges de gestions courante		75_Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, don manuels ou legs	
66 Charges financières		76_Produits financiers	
67 Charges exceptionnelles		77_Produits exceptionnels SUBV CD13	
68 Dotations aux amortissements	4 435	78_Reprises sur amortissements et provisions	
69 Impôt sur les bénéfices; Participation des salariés		79_transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	116 410	Autofinancement	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES :	882 343	TOTAL DES PRODUITS :	882 343
	Contributions volontaires		
86_Emplois des contributions en nature	0	87_Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition (biens & prestations) locaux		Prestations en nature (mise à disposition locaux)	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	882 343	TOTAL	882 343

La subvention demandée à la Métropole de
représente 872 143 €
99% du total des produits hors contributions volontaires.

Signature du Président

Fait à Puyricard
le 25/09/2025

Cachet de l'association

11 Ne pas indiquer lors des contributions d'entreprises

12 L'attestation du caractère social s'applique sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics soient déclarées sur l'honneur et tiennent lieu de justification. Aucun document complémentaire ne sera demandé.

13 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99.01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en complément dans l'encart supplémentaire.

compte de résultat.

**ANCIEN DE L'ENVIRONNEMENT
CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES
POUR L'ENVIRONNEMENT DU PAYS D'AIX
Domaine du Grand Saint-Jean
4855 Chemin du Grand St Jean
13540 PUYRICARD
Tél. 04 42 28 20 99 - Fax 04 42 92 36 86**